20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 45 10 NOVEMBRE 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : **L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,** ***de 10 fr. sans le Supplément.***

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'histoire du Lacordaire de la fondation des Conférences, semble se répéter à notre époque, également pleine d'élans et d'œuvres. Mais quelle différence entre notre temps amolli et celui où une jeunesse ardente forçait l'archevêque de Paris à faire monter dans la chaire de Notre-Dame le conférencier de Stanislas ! Alors il y avait de l'espérance, parce que la vie catholique débordait. Aujourd'hui la France catholique n'a plus d'avenir, et la France politique moins encore.

N'importe ! Vos articles m'intéressent, ils sont faits à un point de vue spécial. Quelle âme énergique et voyante que celle de Lacordaire ! Quel orateur ! Retrouverons-nous jamais un Lacordaire ?... Montrez-nous maintenant comment, pour échapper aux petites coteries haineuses, il dut se réfugier à Rome et aussi comment il se brouilla définitivement avec Mgr de Quélen, — parce que le passé garde toujours rancune à l'avenir.

R. — Nous ne voyons pas l'avenir aussi sombre que l'estimable confrère qui nous confie ses angoisses et ses craintes. L'avenir est entre les mains de Dieu qui, nous le savons, ne laissera point périr son Eglise, — pas même son Eglise de France. Celle-ci sans doute n'a point les promesses de la durée, et les portes de l'enfer peuvent prévaloir contre elle. Mais où trouverez-vous dans l'univers une Eglise plus vaillante, plus éprouvée et plus féconde, plus unie et plus forte ?

« Le passé est la lampe qui éclaire l'avenir. » Voulez-vous que nous nous éclairions des lueurs de cette lampe, et que nous comparions l'époque de 1830 où parut Lacordaire, et la nôtre ? Ou plutôt la comparaison se fera d'elle-même par le simple récit des faits.

I. Au lendemain de 1830, le catholicisme était frappé d'une sorte de mort civile ; pour les hommes politiques la religion ne comptait pas, n'existait pas : « Le moment arrive, disait Casimir Périer à des prêtres, où vous n'aurez plus pour vous qu'un petit nombre de dévotes ; » et il le disait sans malveillance, sans hostilité. La question religieuse n'était même pas soulevée, car elle était tranchée par l'opinion. Mgr de Quélen se cachait pendant plusieurs mois dans Paris, comme un évêque missionnaire de la Corée ou de l'Annam pendant les persécutions sanglantes. « Les prêtres, avides de dévouement, étaient obligés de se déguiser et de subir, dit l'un d'eux, « d'incroyables avanies » pour se glisser dans les hôpitaux auprès des mourants ; les foules d'en bas étaient devancées et entraînées dans l'irréligion par les classes d'en haut ; des « messieurs bien mis » se mêlaient aux dévastateurs de Saint-Germain-l'Auxerrois ; la présence d'un jeune homme dans une église provoquait, au dire d'un contemporain, presque autant de surprise que « la visite d'un voyageur chrétien « dans une mosquée de l'Orient. » (Thureau-Dangin, *L'Eglise et l'Etat sous la Monarchie de juillet*, p. 4).

Cependant quelques années après, en 1835, lorsque Lacordaire monte pour la première fois dans la chaire de Notre-Dame, la vieille église est pleine, les flots de la multitude en battent les abords, entrent dans les nefs et envahissent les piliers. Certainement cette multitude est très mélangée et d'attitude étrange. Un jeune homme, en bottes à l'écuyère, tient un stick entouré d'une lanière de fouet ; d'autres, tournant le dos à l'autel, lisent les romans ou les journaux du jour, en attendant l'orateur. Cependant sur les visages se lit une curiosité avide et bienveillante. Lacordaire paraît, le silence se fait, toute cette foule se dresse, regarde son visage aux lignes sculpturales, accusées encore par son air de souffrance, ses macérations, ses austérités ; son œil noir et profond « flamboyant d'intelligence, » qui jette des flammes, où règne une vie intense, avec des reflets de fierté, et parfois une expression étonnamment douce ; elle écoute, elle est saisie, elle va acclamer.

Qui a produit ce changement en si peu d'années ?

D'abord l'opinion publique s'est apaisée, — comme la mer s'apaise après une violente tempête. « Du moment où le clergé eut perdu son pouvoir politique, écrit de Tocqueville, et dès qu'on crut apercevoir qu'il était plutôt menacé de persécution que l'objet de la faveur du gouvernement, les haines qui l'avaient poursuivi pendant toute la Restauration et qui du prêtre étaient passées à la religion, ces haines commencèrent à s'attiédir d'une manière visible. » (Mai 1835). Chose étrange et voulue par Dieu : dès que l'Eglise de France s'appuie sur un pouvoir humain, le peuple s'éloigne d'elle ; quand elle subit une disgrâce politique, il lui revient et l'écoute avec faveur.

Et puis il y avait partout lassitude et inquiétude, « le sentiment du vide, » disait M. de Sacy, une anxiété profonde au seuil de l'avenir, après tant de secousses et de révolutions, le besoin de croire, de se prendre à quelque chose : « Nous sentons notre cœur errer comme un char vide qui se précipite, » ajoute le même écrivain. Parmi ces crises violentes et menaçantes, d'instinct l'âme française silencieusement se retournait vers Dieu.

Enfin il y avait une jeunesse catholique peu nombreuse, mais admirable, convaincue, disciplinée, obéissant à la forte et prudente direction de Frédéric Ozanam, toujours agissante, adressant une réponse énergique, mais respectueuse, aux professeurs de Sorbonne qui attaquaient les dogmes catholiques, signant des adresses, créant des conférences, et joignant l'exemple à la parole. Ces nobles jeunes gens se trouvaient partout où il fallait réchauffer la foi des tièdes ou soulager des misères, dans les processions de Nanterre ou au chevet des désespérés. « Je serais infini, écrit Pierre Olivaint, alors récemment converti, si je racontais ce que font à Paris des jeunes gens du monde. J'en connais quelques-uns qui l'année dernière ont empêché plus de cinquante suicides. » (1832).

« C'est à nous catholiques de ranimer la chaleur vitale qui s'éteint, c'est à nous de recommencer aussi l'ère des martyrs. Car, être martyr, c'est chose possible à tous les chrétiens ; être martyr, c'est donner sa vie en sacrifice, que le sacrifice soit consommé tout d'un coup comme l'holocauste, ou qu'il s'accomplisse lentement et qu'il fume nuit et jour sur l'autel ; être martyr, c'est donner au ciel tout ce qu'on a reçu, son or, son sang, son âme tout entière. » (Lettre du 23 février 1835).

A ces accents l'on a reconnu Frédéric Ozanam. Ceux à qui il tenait ce langage savaient le comprendre. Ils ne réclamaient point une révolution nouvelle, ni des théories retentissantes, ni des livres ardents qui remueraient la société sans doute, mais la troubleraient plus encore. Le temps était venu de la réflexion, d'une trêve des partis pour panser les plaies sociales, du repos et de l'étude : « Il nous faut, disait-il, les *Prisons* de Silvio Pellico et non les *Paroles d'un croyant.* » Mais ce repos n'était pas le sommeil, loin de là. Ozanam était un agitateur pacifique, mais toujours en mouvement, allant de la Société de Saint-Vincent de Paul à l'Archevêché, sollicitant Mgr de Quélen, lui révélant les aspirations, les désirs, les vœux de la frémissante jeunesse attendant avec impatience l'heure de l'action, demandant qu'on fît autre chose que ce qui avait été fait jusque-là.

C'est cette belle jeunese qui a fait Lacordaire, qui a rempli Notre-Dame, qui a sauvé la France catholique.

II. Aussi bien, Lacordaire était-il l'homme fait pour lui parler. Il la comprenait, il savait ce qu'elle attendait de lui, il lui parlait cœur à cœur. On se souvient qu'il méditait d'écrire un livre, « L'Eglise et le monde au dix-neuvième siècle », un livre qui devait lui demander, pensait-il, dix ans de travail. Comme tous les beaux livres longuement rêvés, il ne l'écrivit point, mais son âme en était pleine. Ce livre était fait de toutes ses croyances sociales qui l'avaient ramené aux croyances catholiques, des besoins du peuple et de ses misères qu'il avait vus de près, de ses souvenirs cuisants, de ses angoisses d'autrefois, de ses tristesses personnelles, de son amour de Jésus-Christ, de son amour du peuple qui ne serait heureux que par la connaissance et l'amour de Jésus-Christ. Ce livre il le prêche dans ses conférences improvisées, mais combien méditées et mûries ! N'y cherchez pas de plan, il n'en a pas, il n'en veut pas, et cependant il sait ce qu'il veut dire et ce qu'il dit. Allez donc faire à cet auditoire jeune, haletant, qui lui demande ce qu'il faut croire et si l'Eglise n'est pas trop vieille pour porter et nourrir de nouveaux enfants, des discours académiques ingénieusement conçus, bien divisés, avec les vérités du Symbole jetées sur une constexture compassée ! L'expérience a été faite, Mgr de Quélen a reconnu qu'on avait échoué, il faut « autre chose. »

Lacordaire le donne. Il donne son cœur, sa doctrine, toute son âme. Car il aime cette multitude qui l'écoute, il a compassion de cette foule qui ignore la vérité et qui meurt de faim. Il veut qu'elle comprenne, qu'elle revienne à Dieu, et, penché sur elle, avec son œil de flamme, son geste immense qui l'étreint, sa parole incisive qui pénètre jusqu'au fond des consciences pour y dissiper tout préjugé, pour les acculer au christianisme ou à l'absurde, il presse, il insiste, il saisit chacun de ses auditeurs en quelque sorte corps à corps, pour emporter la conviction ; il ne prend point son parti de n'être pas écouté, de n'être pas cru, de ne pas rapporter une miraculeuse pêche d'âmes.

Ce qui plaît surtout à la jeunesse, c'est qu'il lui parle sa langue, avec des familiarités qui la captivent et d'utiles audaces, il l'élève et la rapproche de son grand cœur qui l'aime, il connaît, il éprouve les mêmes passions qu'elle, surtout la passion de la liberté. Il se plaît à reprendre le fier raisonnement de saint Paul : « Ils sont fils d'Abraham, moi aussi ! *Filii Abrahæ sunt et ego* ». — « Vous êtes Français, fils de votre siècle, citoyens, je le

suis comme vous et je réclame les mêmes droits que vous ! » Comme il sait faire retentir ce coup de clairon, toujours entendu, éclatant, victorieux !

Il n'anathématisera point, lui, son siècle, ses découvertes, sa science, son industrie ; car de son siècle « il aime tout », jusqu'à ses erreurs, puisqu'il veut les dissiper, jusqu'à ses plaies, puisqu'il veut les guérir et que par sa charité il saura lui montrer combien il l'aime.

« C'est vous, hommes du temps, princes de la civilisation industrielle, c'est vous qui dans cette grande œuvre êtes sans le savoir les pionniers de la Providence... Ainsi faisaient les Romains vos prédécesseurs. Ils employèrent sept cents ans à rapprocher les peuples par leurs armes et à sillonner de leurs longues routes militaires les trois continents du vieux monde. Ils croyaient qu'éternellement leurs légions passeraient par là pour porter des ordres à l'univers. Ils ne savaient pas qu'elles préparaient les voies triomphales du consul Jésus. »

« L'orateur et l'auditoire, écrit-il quelque part, sont deux frères qui naissent et qui meurent le même jour. » Ce n'est pas exact. Ces deux frères vivent un instant de la même vie et ne font qu'un, mais ils ne se séparent point à jamais. Sur le parvis de Notre-Dame les auditeurs en sortant se communiquaient leurs impressions, pour les graver dans leur cœur ; d'autres se portaient du côté de la sacristie par où il devait passer, dans les rues qu'il traverserait. Les hommes disaient : « Qu'il est beau ! » les femmes : « Qu'il est bon ! » Mais tous emportaient le souvenir de ses paroles, la marque de la foi, le signe de la grâce de Dieu qui ne meurt pas.

III. Mais entrons dans quelques détails au sujet de ses premières conférences, celles de 1835 et de 1836.

L'homme, dit-il, est un être enseigné. Qui l'enseignera ? A quel signe reconnaîtra-t-on l'autorité enseignante ? A son universalité. « S'il y a une chose remarquable en ce monde, c'est assurément ceci : qu'aucune autorité humaine n'ait pu être catholique, c'est-à-dire franchir les bornes d'une certaine classe d'hommes ou de la nationalité. » L'Eglise catholique seule est universelle, elle a commencé avec le premier homme et elle est partout. L'autorité enseignante, la voilà ! (1re Conférence).

L'Eglise fondée par Jésus Christ est la plus haute puissance métaphysique, historique, morale et sociale. Morale, « car l'Eglise est chaste, elle engendre la chasteté et il n'y a pas de mœurs sans la chasteté. C'est là chasteté qui fait les familles, les races royales, le génie, les longs et forts peuples. Là où cette vertu n'est pas, il n'y a que de la boue dans un tombeau. Ah ! s'il y a ici des hommes qui ne soient pas mes frères par la foi, je ne veux qu'invoquer leur conscience, je leur demanderai : Etes-vous chastes ? Comment croiriez-vous si vous n'êtes pas chastes ? La chasteté est la sœur aînée de la vérité. Soyez chastes pendant un an et je réponds de vous devant Dieu ! »

C'est pour cela que l'Eglise est douée de tant de persuasion, appuyée qu'elle est sur la raison et sur la charité. « Mais tandis que je parle de charité, il me vient un doute : O mon Dieu ! Sommes-nous charitables comme nous devrions l'être ? Y a-t-il parmi vous qui êtes jeunes, des âmes ardentes, des âmes tendres pour Dieu et pour le pauvre ? Ne voyez-vous pas qu'autour de vous la douleur augmente, la mesure se comble et le monde penche sur d'effroyables abîmes ? O mon Dieu ! donnez-nous des saints ! Il y a si longtemps que nous n'en avons vu !... »

Que peut-on contre l'Eglise ? Si on la persécute, alors c'est le beau moment... « La persécution ! voilà d'où nous sommes venus, c'est notre berceau. Moi-même, je suis sorti du sang pour vous parler ! » (2e).

Mais nul n'a le droit d'enseigner ni d'exiger la foi à son enseignement, s'il n'est infaillible. Il faut à un corps enseignant la science, la vertu, le nombre. L'Eglise possède la science qui agit sur l'esprit, la vertu qui courbe la volonté, le nombre qui appuie sa doctrine par le poids et l'importance du témoignage. Seule elle a osé se proclamer infaillible, et jamais elle n'a varié. (3e).

Pas d'Eglise *sans unité*. C'est pourquoi Jésus-Christ a donné un chef à son Eglise, le Pape, à qui les siècles ont confirmé la suprématie spirituelle et l'indépendance temporelle. (4e).

Pas d'Eglise *sans liberté*. La vérité a des droits imprescriptibles, et « si vous demandez de quel droit la liberté chrétienne s'est établie, je réponds d'abord de droit divin. Ce ne sont pas les Césars, c'est Jésus-Christ qui nous a dit : « Allez, enseignez toutes les nations ! »... Nous ne tenons pas notre liberté des Césars, nous la tenons de Dieu, et nous la garderons, parce qu'elle vient de lui. » La liberté c'est le grand moyen de propager la vérité, la grâce, la vertu. « La vertu ! Quels droits peut-on avoir contre la vertu ? L'homme est né pour le bien, c'est plus que son droit, c'est son devoir. Je veux être humble, doux, chaste : qui a droit contre l'humilité, la douceur et la chasteté ?.... Soyons francs, Messieurs, on peut disputer sur la vérité, elle est livrée ici-bas à la dispute des hommes, mais encore que le Christianisme ne fût pas libre à titre de vérité, il le serait à titre de vertu... » Sans doute, il peut surgir des débats entre les deux puissances spirituelle et temporelle, alors les concordats interviendront et du moins l'Eglise a ce privilège, c'est que « n'ayant pas la force armée à sa disposition, elle ne peut jamais établir violemment une injustice. « (6e).

Enfin pas de puissance souveraine *sans pouvoir coercitif*. L'Eglise seule possède la pénalité complète, car seule elle a le secret des peines qui réhabilitent. La première, c'est l'aveu, l'aveu volontaire ; la seconde, c'est la pénitence, « l'excommunication. » « Il faut que les Théodoses sachent bien

qu'ils trouveront des Ambroises qui, les voyant venir tout couverts du sang de Thessalonique, les attendront sur le seuil et leur diront : « Vous avez des soldats, vous pouvez forcer les portes du temple, mais si vous entrez, je sors ! » La liberté de sortir, c'est la première liberté de l'homme de cœur. » (7e).

Après cette dernière conférence Mgr de Quélen se leva et remercia publiquement le jeune prédicateur à qui « Dieu avait départi la piété, l'éloquence et plus encore cette vertu qui fait les prêtres, l'obéissance. » Il l'appela même « cet excellent, ce fidèle ami qui faisait la consolation et la joie de son cœur », et, à peine rentré à l'Archevêché, il le nommait chanoine honoraire du Chapitre de Notre-Dame. (26 avril 1835).

IV. L'année suivante, le 2 février, sa bonne mère mourait dans ses bras. Le chagrin, le sentiment de la malveillance persistante d'un certain parti, le désir de mûrir sa vocation, et de ne point compromettre un avenir auquel il tenait non pour lui, mais pour le triomphe de la vérité catholique, — car il se savait une mission, — les obstacles qu'il rencontrait sur son droit chemin, lui firent prendre la décision irrévocable de se retirer à Rome.

Le succès l'accompagna de nouveau à la chaire de Notre-Dame, plus éclatant même et plus solide, car il avait vraiment pris possession de son auditoire. Il parla des sources de la doctrine de l'Eglise, de la Tradition, de l'Ecriture, de la Raison et de la Foi, et le 16 avril 1836, après avoir exhorté l'assemblée à prier, à dire au moins, « insectes d'un jour perdus sous un brin d'herbe : O toi, qui que tu sois, qui nous as faits, daigne me tirer de mon doute et de ma misère ! » il terminait par ces paroles impressionnantes :

« C'est l'espérance que j'emporte avec moi, c'est le vœu que je forme en vous quittant. Je laisse entre les mains de mon évêque cette chaire de Notre-Dame désormais fondée, fondée par lui et par vous, par le pasteur et par le peuple. Un moment ce double suffrage a brillé sur ma tête, souffrez que je l'écarte de moi-même, et que je me retrouve seul quelquefois devant ma faiblesse et devant Dieu. »

Mgr de Quélen répondit par le chant des bienheureux qui est aussi le chant pascal : « *Alleluia!* louez Dieu ! »

« Et comment ne le louerions-nous pas, comment ne le loueriez-vous pas vous-mêmes de ce ce qu'il a daigné susciter pour vous tout exprès *un prophète nouveau,* un prédicateur dont la voix plus amie encore qu'éloquente, s'est mise en rapport avec vos intelligences et a remué au fond de votre âme cette fibre chrétienne qui n'a été, qui n'est encore peut-être, qui ne sera jamais qu'émoussée !...

« Mais nous dirions, Messieurs, qu'ici-bas nous ne chantons que sur un ton mélancolique. Hélas ! cette mélancolie augmente encore à la fin des Conférences. Car vous l'avez entendu, ce ministre docile nous sera enlevé pour quelque temps. Malgré les résistances de notre cœur il ira porter au loin ses méditations. Il ira dans la Ville Eternelle, aux pieds du tombeau des Apôtres, aux pieds du Père commun des fidèles, pour lui rendre compte de ce qu'il a vu et de ce qu'il a fait...

« Il emporte avec lui toutes nos bénédictions, tout notre souvenir, tout notre intérêt. Il nous reviendra bientôt chargé des bénédictions que possède le noble vieillard qui préside à toute l'Eglise... »

Parmi les acclamations, il y avait bien quelques sifflements de serpents. Un journal surtout s'était fait une spécialité du sarcasme et de la calomnie contre l'orateur. « Etait-il donc dans les destinées de M. Lacordaire, écrit alors Gerbet dans l'*Univers,* de jouir des honneurs antiques et d'avoir comme les Romains un insulteur à son triomphe ? » (2 mars 1836). Cette haine n'était point isolée. Un abbé Cattet, vicaire général de Lyon, avait dénoncé à Rome comme hétérodoxes vingt-sept propositions extraites de ses conférences de 1835 ; l'évêque *in partibus* de Caryste préparait deux volumes contre lui, et dans une lettre aux membres du clergé et aux auditeurs de Notre-Dame, on lisait des aménités comme cellesci: « Les sermons de Lacordaire, bien compris, se réduisent à des articles de journaux qui figureraient assez bien, encore aujourd'hui, dans l'*Avenir*. Ils constituent, selon nous, la plus parfaite dégradation de la parole, l'anarchie la plus complète de la pensée, nous ne disons pas théologique, mais simplement philosophique. »

Or, au fond, Lacordaire sentait qu'il ne pouvait s'appuyer absolument sur Mgr de Quélen. Un abîme d'idées les séparait. Celui-ci était toujours inconsciemment l'homme du passé, le tenant du gallicanisme et des Bourbons de la branche aînée, il ne pardonnait pas à Louis-Philippe le refus de lui restituer l'ancien palais archiépiscopal démoli par l'émeute de 1831, et s'abstenait de paraître aux Tuileries. L'opinion l'avait poussé à fonder les conférences de Notre-Dame et lui avait imposé Lacordaire. Il avait obéi, sincèrement, et sincèrement fait l'éloge du conférencier. Le cœur les rapprochait, mais combien les divisaient leurs vues sur l'avenir ! Dans les joies du triomphe et les effusions de leur réciproque et profonde affection, ni l'un ni l'autre ne se rendait compte des divergences qui surviendraient fatalement, également ancrés l'un dans ses préjugés, l'autre dans ses espérances. Cependant Lacordaire dut en avoir l'instinct, et c'est peut-être ce qui le décida à s'éloigner.

Il croyait bien qu'à Rome ses ennemis l'oublieraient et surtout que tout conflit deviendrait impossible. Le P. Rozaven, sur la recommandation de Mme Swetchine, l'accueille ; le P. de Villefort est son confesseur ; et le pape à la première audience, dès le 6 juin, lui ouvre les bras en disant tout joyeux : « Ah ! l'*Abbate* Lacordaire ! » Et prenant sa tête dans ses mains pendant que celui-ci lui baise les pieds : « Je sais, dit-il, que

l'Eglise catholique a fait en vous une grande acquisition. » Puis rappelant, non sans mélancolie, une autre audience : « Je me souviens d'une belle chambrée, ajoute-il, l'abbé de Lamennais était *là*, puis le comte de Montalembert, puis l'abbé Lacordaire, et *ici* le cardinal de Rohan. »

Peu de jours auparavant Grégoire XVI avait reçu le factum de l'abbé Cattet et il avait dit sèchement après examen : « Il s'agit de savoir : 1° si les propositions qu'on attaque sont en effet censurables ; 2° si la censure n'est pas plus censurable elle-même que les propositions énoncées. » Et dans une autre audience, prenant un pamphlet dirigé contre l'orateur de Notre-Dame :

— Voilà, s'écria-t-il, ce que je fais de ce qu'on m'écrit contre vous !

Lacordaire était donc en faveur à Rome, en dépit des calomnies qui l'y avaient suivi. Car on n'avait pas manqué de dire à Paris qu'il avait été mandé par le pape pour rendre compte de sa doctrine. Cela avait été imprimé dans la *Gazette de France,* rédigée par M. de Genoude. Mais M. Affre, vicaire général, dans une lettre très ferme, rétablit aussitôt les faits : « Il est certain, écrivit-il à l'adresse de ce journal, que le pape n'a jamais manifesté la moindre désapprobation, qu'il a moins eu encore la pensée de mander auprès de lui M. Lacordaire. Il est certain au contraire que cet orateur a fait des instances inutiles pour ne pas prêcher la station de cette année et qu'il a cédé, en continuant ses conférences, à des invitations auxquelles il lui a été impossible de se refuser. » (*Ami de la Religion,* juin 1836).

Cependant le pape, voyant le crédit du jeune prêtre sur Mgr de Quélen, voulut en user pour réconcilier celui-ci avec Louis-Philippe. L'archevêque répondit sèchement à Lacordaire : « J'espère être prêt à obéir *lorsqu'on aura commandé,* car alors je ne répondrai plus de rien. Toutefois je ne pense pas qu'on veuille en venir là, ce serait prendre sur soi une grande responsabilité. » (9 août 1836). Nous devinons que le prélat gardait une arrière-pensée, un ressentiment, mais aveuglé par les fidèles sentiments de son cœur, Lacordaire n'en vit rien. Pour lui ouvrir les yeux, il fallut une nouvelle et éclatante sortie de Lamennais.

V. Alors en effet parurent les *Affaires de Rome*. Que devait-il faire ? Y répondre par une réfutation en règle, protester hautement contre les injustes allégations de son ancien maître ? Non, disait Mgr de Quélen, « cette diatribe ne demande que le silence. » Mgr Capaccini, substitut de la Secrétairerie d'Etat, consulté répondait : « Sa Sainteté pense qu'il vaut mieux la laisser tout à fait en dehors. Elle n'exige rien de vous, mais Elle aura pour agréable tout ce qu'un zèle spontané vous inspirerait en ce moment pour la défense et l'honneur du Saint-Siège. »

Le pape désirait donc qu'il dît quelque chose. Il rédigea en quinze jours sa belle *Lettre sur le Saint-Siège*, adressée non pas aux jeunes gens de Notre-Dame, ses anciens auditeurs, comme il le pensait d'abord, mais simplement à un ami. Il n'y était aucunement question de Lamennais, mais son livre y était réfuté point par point. Il y montrait les sources du pouvoir temporel et comment la papauté n'a point forfait à sa mission. « La guerre est en Europe, mais elle n'est pas entre les peuples, elle n'est pas entre les rois, elle n'est pas entre les rois et les peuples, elle est plus haut.., elle est entre la puissance catholique et la puissance rationaliste qui se disputent le monde aujourd'hui. » Quel est le devoir de la papauté, sinon de soutenir partout l'élément catholique ? Elle ne s'attache à aucun parti, elle ordonne de respecter les puissances établies, même lorsqu'elles sont infidèles à Dieu.

Et comme on reprochait surtout à Grégoire XVI son bref aux évêques de Pologne pour les engager à la soumission : « A supposer même, ce que je ne crois pas, ajoutait-il, que dans l'espoir d'apaiser un prince irrité contre une portion de son troupeau, le pasteur eût excédé par les expressions, je ne me persuaderai jamais que Priam fit une action indigne de la majesté d'un roi et des entrailles d'un père quand il prit la main d'Achille en lui adressant ces sublimes paroles : « Juge de la grandeur de mon malheur, puisque je baise la main qui a tué mon fils. »

La lettre était écrite ; maintenant, la publierait-il ?

De nouveau il consulte Mgr de Quélen qui lui répond : A quoi bon ? L'écrit de Lamennais n'a eu aucun succès, ce serait lui donner de l'importance. Cependant s'il tient absolument à la publication de sa lettre, le mieux serait que l'auteur envoyât son œuvre à Paris, donnant à ses amis « carte blanche pour retrancher ce qu'il pourrait paraître nécessaire de supprimer. » Il y aurait notamment « une délicatesse extrême à garder *sur les opinions dites gallicanes.* » (20 décembre 1836),

Cette fois Lacordaire sortit des gonds. Quoi ! A sa lettre examinée par le pape on n'avait retranché qu'une ligne et demie, et à Paris on voulait l'étouffer après l'avoir dénaturée dans le traquenard d'une correction qu'il ne contrôlerait même pas ! Pour la première fois il voit nettement que l'archevêque est prêt à le sacrifier, et il en comprend les raisons :

« Je dois beaucoup à M. l'archevêque, confie-t-il à Mme Swetchine, mais pas assez pour lui livrer ma carrière pieds et poings liés. Il a eu des moments sublimes pour moi, mais c'est un fardeau sous lequel il ploie sans le vouloir, et que l'avenir peut rendre encore plus lourd.

« Notre clergé est divisé en deux partis : l'un veut l'ancienne Eglise de France avec ses maximes et ses méthodes ; l'autre croit que la France est en un état irrémédiablement nouveau. Je suis l'homme non encore reconnu, mais enfin l'homme possible de cette dernière fraction, on le sent, et des haines de détail prises dans des souvenirs s'unissent aux haines profondes des partis.

« On veut ma tête, je le sais bien. Et moi je ne veux pas leur porter ma tête ! » (3 janvier 1837).

Le 5 janvier il écrit à Mgr de Quélen une lettre très douce où il le prie de jeter simplement son manuscrit au feu, mais « il n'accepte pas de changements faits loin de lui, qui tranformeraient l'expression droite et libre de sa pensée en une sorte de pièce écrite dans des bureaux et par ordre. » Il croit avoir rempli un devoir et regrette de ne pouvoir être tout à fait uni à toutes les pensées de son archevêque : « Je cherche dans la douceur de mon âme la pente qui me mènerait tout à fait et en tout jusqu'au dernier désir de la vôtre. »

Après cette page si calme, si affectueuse même, tout à coup, par un de ces changements soudains qui lui sont familiers, il réfléchit aux dissentiments qui les séparent, aux raisons intimes et dictées par une ligne de conduite surannée autant qu'implacable qui ont dirigé l'archevêque, il ne voit entre eux que des abîmes et nul trait d'union, des défiances partout et nul soutien solide. Son imagination surexcite sa pensée dans la solitude, qui malgré tout ressemble bien aussi à un exil, et le 14 janvier il éclate dans une lettre où il exagère à plaisir sa sincérité.

Il rappelle les fluctuations de l'archevêque, qui lui « a ordonné de se taire à Stanislas et de parler à Notre-Dame », puis le témoignage public qu'il lui a rendu devant trois ou quatre mille hommes. « Néanmoins, Monseigneur, ajoute-t-il, tout ce succès ne me cachait pas le danger de ma position, les défiances, les doutes, les jalousies, les répulsions politiques, les retours sur le passé, et je savais bien qu'en vous-même je n'avais pas un appui suffisant... Je ne suis pas votre homme : vous appartenez à une époque et moi à une autre, voilà la vérité. Et par conséquent, Monseigneur, vous ne pouvez croire en moi ni me donner l'appui sans retour dont j'ai besoin contre des adversaires dont le nombre et la passion me sont trop connus. »

Sa résolution est prise de ne pas revoir la France de quelque temps, car il ne s'y sent point protégé.

« Je suis dans votre diocèse comme un étranger, je n'y tiens par aucun office réel : je n'y trouve pas même la vie dont l'autel est débiteur envers le prêtre, et sans un humble patrimoine dont j'ai déjà mangé plus du quart au service de l'Eglise, rien, si ce n'est la bonté de Dieu, ne me répondrait de mon pain du lendemain. Mais c'est moins cette liberté-là qui me touche que celle qui résulte pour moi de l'impossibilité morale où vous êtes de me garantir l'honneur du sacerdoce. »

Cette lettre indisposa profondément l'archevêque. Quoi ! Lacordaire qu'il avait élevé sur le pinacle l'accusait de ne point l'appuyer ! Et il le laissait ainsi dans l'embarras, à la veille du carême ! Il allait et venait dans son grand salon en répétant : « Qui veut-il donc que je mette à sa place ? » Et la pensée ne lui venait pas qu'on avait blessé le jeune conférencier jusqu'au fond de l'âme par des corrections d'écolier ineptes et lourdes, d'ailleurs anonymes, où par exemple on lui reprochait d'avoir écrit des passages « peu en harmonie avec le génie de notre langue. » Il ne sentait pas, lui, le légitimiste déclaré, l'homme attaché aux vieilles idées, aux vieilles erreurs gallicanes, que tout éloignait de lui Lacordaire, l'homme des temps nouveaux, et il ne suppportait pas qu'on l'accusât d'être l'homme du passé, — car la nature humaine se targue surtout des qualités qu'elle n'a pas, et parce qu'elle les ambitionne, elle caresse l'illusion de les posséder.

Lacordaire présenta le 2 février la Note de l'archevêque à la Secrétairerie d'Etat, et le 5 elle fut mise sous les yeux de Grégoire XVI. Le pape dut sourire, lui qui disait en montrant le manuscrit de la *Lettre sur le Saint-Siège* aux personnes admises à son audience : « Quand ceci aura paru, l'auteur sera encore bien plus célèbre. » Le cardinal Lambruschini était surtout ravi de cette distinction qui était nettement établie : « La guerre au fond n'est plus qu'entre le catholicisme et le rationalisme. » Lacordaire, dans une lettre du 10 février, ne feignit point de dire à Mgr de Quélen que son ouvrage trouvait faveur à Rome, ce qui constituait un blâme indirect pour l'archevêque : « C'est une consolation pour moi, ajoutait-il, de vous laisser dans le sacrifice que je vous fais d'un écrit auquel je tenais, un dernier souvenir de mon obéissance et de mon respect. Je vous prie de brûler ces pages condamnées à ne pas voir le jour, et de n'en garder aucune copie : c'est ma volonté et je m'en rapporte là-dessus à votre foi de gentilhomme. »

Dans cette lettre, l'archevêque vit peut-être une ironie orgueilleuse qui n'y était pas, mais à coup sûr elle respirait la défiance et ne se piquait point de la plus vulgaire prudence. Il considère les idées de Mgr de Quélen comme funestes et il ne se tient pas de le lui dire, ni de brûler ses vaisseaux. Il eût mieux valu pour lui au regard humain qu'il se maintînt dans ses bonnes grâces. C'était du moins l'avis de Mme Swetchine. « Mais étant ce que je suis, lui écrit-il le même jour, il vaut mieux me poser seul à la face de tous, recevant au corps les flèches de la haine, vivant et mourant comme je pourrai. Ce sort me plait parce qu'il est de mon devoir de l'accepter, et aussi parce qu'il m'est impossible *de ne pas préférer*, voluptueusement parlant, la sincérité à tout. » (10 février 1837).

Qu'il y avait encore du vieil homme dans cette étrange et fière nature ! On s'étonne à bon droit des calomnies et des méchancetés viles qui se sont attachées à ses pas, mais il fallait tout cela pour mûrir ce fruit si vert, pour dompter cette nature loyale toujours prête à se cabrer. Ces épreuves furent les plus grandes grâces qui lui aient été départies. Il se réjouit d'ailleurs sincèrement des succès de Ravignan, qui lui ont « facilité l'accomplissement de ses résolutions. » « Il eût été difficile que je ne retournasse pas à Notre-Dame si on n'avait pu m'y remplacer », mande-t-il à madame Eudoxie de la Tour du Pin, « mais tout va au mieux. »

Il était d'ailleurs convenable « que l'œuvre de Notre-Dame ne fût pas personnelle, mais devînt une occasion à plusieurs talents de se produire pour la gloire du clergé et l'instruction de la jeunesse. » Lacordaire avait l'âme trop grande pour qu'elle fût accessible aux petites scélératesses de la jalousie.

VI. Le séjour de Rome cependant commence à lui peser. On lui offre d'être chapelain de Saint-Louis-des-Français : il refuse, de peur d'aliéner sa liberté ; de prêcher dans cette église : il refuse, de peur de compromettre son éloquence devant un auditoire cosmopolite. Lui si imprudent lorsque son intérêt personnel est en jeu, il songe mûrement à son œuvre à venir, à sa mission providentielle, il la prépare avec un soin calculateur qui étonne. Il attend l'heure de Dieu qui tarde à son gré, mais qui sonnera, il en est sûr. Ce qui le tourmente plus encore, c'est la solitude du cœur. A Rome, il a des protecteurs dévoués mais pas d'amis. Ses amis sont en France. C'est en France qu'il veut revenir pour jouir d'eux et pour prêcher, car de plus en plus il ne se sent point fait pour le livre silencieusement écrit au fond d'un cabinet. Pourquoi ne ferait-il pas dans toutes les grandes villes de France ce qu'il a organisé à Paris ? Un de ses compagnons d'études de Saint-Sulpice, M. Chalandon, vicaire général de Metz, lui dit : « Venez faire des conférences à Metz. » Lyon le réclame. Mgr Donnet l'appelle à Bordeaux. C'est chose décidée, il prêchera de l'Avent à Pâques. « Le reste de l'année serait employé à l'étude dans la ville où j'aurais prêché, puis à cultiver les âmes qui se seraient plus ou moins ralliées à la foi. Tous les hivers j'irais dans une autre grande ville. J'éviterais ainsi les journaux de Paris et leurs sténographes absurdes, j'éviterais les coteries de la capitale et je pourrais faire un bien considérable. » (A Madame Swetchine, août et septembre 1837).

Il partait pour Metz, quand le choléra se déclare à Rome. Bien qu'il connaisse mal l'italien du peuple, il juge de son devoir de rester. Dom Guéranger d'ailleurs est en danger, et lui-même peut être atteint par le fléau. Alors il pense à l'archevêque de Paris qu'il a dû blesser, il ne voudrait pas mourir sans « porter devant Dieu un cœur sincèrement uni » au sien, et il lui écrit pour s'excuser de s'être « abandonné à un sentiment d'honneur *trop humain pour être chrétien*, mais pas assez pour être injuste et incompris d'un autre homme d'honneur. » (22 août).

Un mois plus tard, il quittait Rome (25 septembre), sans avoir reçu la réponse désirée, avec dom Guéranger guéri, un jeune Français et un gentleman anglais catholique : « Je m'en vais content de mon voyage, de mon séjour à Rome, de tout ce que j'ai appris, aimant le Saint-Siège, malgré tous ses malheurs, et la France plus que jamais. » Grégoire XVI l'avait tendrement béni au départ, il était heureux.

C'est à Metz seulement qu'il reçut la lettre de Mgr de Quélen, datée du 15 octobre. Le prélat y paraissait piqué et maintenait sa note avec une âpreté dégagée : « Vous m'aviez envoyé un écrit, et vous le remettiez tellement à mon jugement, soit pour le fond, soit pour la forme, soit pour l'opportunité, que vous me disiez de le jeter au feu si je pensais qu'il ne dût pas paraître. Je vous ai cru sur parole et tout simplement j'ai usé du droit dont vous me disiez d'user, voilà tout. Si l'on y a *mis* ou vu quelque chose de plus, on a eu tort. Plus grand tort si l'on a interprété et *signalé* ma conduite comme appuyée sur des motifs que l'imagination s'est formés. » Il terminait par une allusion directe au plan de prédication de Lacordaire en France : « On va jusqu'à compter vos pas et raconter vos projets : prêcher le carême prochain à Metz, puis descendre dans le Midi. J'ignore, et par conséquent ne puis répondre là-dessus aux questions... » Ce ton, ce délai, ces insinuations, ces reproches voilés ne respirent aucunement la bonne humeur et Lacordaire en fut peiné.

Sa *Lettre* parut au mois de décembre suivant. L'archevêque de Cologne, Mgr de Drœste-Fischering, ayant refusé d'obéir à la loi prussienne touchant la bénédiction des mariages entre catholiques et protestants, fut jeté en prison par le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III. Le pape Grégoire XVI protesta hautement contre cet attentat, car, disait-il, nous sommes placés là où il ne suffit point de gémir : *eo loco positi quo plorare mala non sufficit.* Lacordaire crut que le moment était venu pour lui de publier sa *Lettre sur le Saint-Siège*, et il en prévint Mgr de Quélen qui ne s'y opposa point. Le public put voir si dans ces pages, des plus fortes qu'il ait écrites, il se trouvait vraiment des passages « peu en harmonie avec le génie de notre langue. »

« La Prusse, disait-il, marche à la tête du rationalisme européen dont elle déteste si cordialement les effets politiques. Mais quoi ! elle emploie quatorze millions d'hommes à produire le rationalisme et trois cent mille hommes à en empêcher certains résultats : il n'y a pas de proportion. » En face des envahissements actuels du socialisme en Allemagne, ces paroles n'ont-elles pas un accent prophétique ?

Montalembert lui faisait écho avec une admirable éloquence. « Saluons donc avec amour, écrivait-il, l'image de ces deux grands vieillards, l'un sur les bords du Rhin, l'autre sur ceux du Tibre : l'un entraîné captif au milieu des baïonnettes et des canons à la mèche allumée, pour n'avoir pas voulu profaner une bénédiction ; l'autre, élevant du fond de son vieux palais une voix qui ne commande peut-être pas à dix mille soldats, mais qui remue cent millions d'âmes ; tous deux les seuls représentants à cette heure du triomphe imprescriptible de l'esprit sur la matière, du droit sur la force, de l'infini sur le fini. » (Mars 1838).

Lacordaire terminait son opuscule par cette page devenue classique :

« Je me promenais, il y a peu de jours, dans la campagne de Rome, proche des Catacombes de

Saint-Laurent. Je me dirigeais vers un cimetière nouveau qu'on a creusé dans le vieux cimetière et je fus frappé à la porte par une inscription : « Pleure sur le mort, parce qu'il s'est reposé ! »

Il n'y avait pas à pleurer sur lui, car il ne se reposait pas. Outre qu'il faisait accourir à Metz autour de sa chaire tous les partis, convertissant de nobles âmes comme le général de Marguerie, établissant une conférence de Saint-Vincent de Paul et groupant les catholiques qui pour la première fois sentaient qu'ils étaient une force, il méditait de graves projets d'avenir dont il n'entretenait personne.

Son séjour à Rome l'avait pénétré de cette idée que par la destruction des Ordres religieux l'Eglise « avait perdu la moitié de ses forces. » Dans le ciel de l'histoire les nombreuses familles monastiques lui apparaissaient « comme la voie lactée de l'Eglise, » mais ce qui était leur principe créateur, c'était les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, « clefs de voûte de l'Evangile et de la parfaite imitation de Jésus-Christ. » Elles avaient procuré en les observant la victoire éclatante de la chair sur l'esprit ; elles restaient l'idéal des grandes âmes, elles seraient une force pour l'Eglise. « Ma foi, dit-il, grâce à Dieu était profonde : j'aimais Jésus-Christ et son Eglise par dessus toutes les choses créées. » Mais aurait-il les vertus, le courage nécessaires pour être fondateur ou restaurateur d'ordre ? « Dès que je regardais ces colosses de la piété et de la force chrétiennes, mon âme tombait sous moi comme un cavalier sous son cheval. Je demeurais par terre découragé et meurtri. L'idée seule de sacrifier ma liberté à une règle et à des supérieurs m'épouvantait. Fils d'un siècle qui ne sait guère obéir, l'indépendance avait été ma couche et mon guide. Comment pourrais-je me transformer subitement en un cœur docile et ne plus chercher que dans la soumission la lumière de mes actes ? » *(Mémoires)*.

Il avait trente-cinq ans passés. Sa vie jusque-là avait été étonnamment traversée. Gênant pour ses supérieurs par son obéissance même qui leur laissait une éclatante responsabilité, mûri par des épreuves publiques et intimes qui eussent aigri une âme moins forte et moins croyante que la sienne, il cherchait pourtant toujours sa voie. Paris l'avait renvoyé à Rome, Rome l'avait rendu à sa patrie ; il souffrait et de ne pas être aimé, lui qui avait soif d'affection, et de ne pas voir clair dans sa destinée, lui qui avait soif de lumière. Où trouvera-t-il donc enfin son chemin de Damas ?

Q. — Titius est confesseur dans un collège. En entendant la confession de Caïus, il apprend que son pénitent fait partie d'une sorte de société secrète organisée pour ruiner l'autorité d'un maître. — Il apprend de même qu'il lit habituellement de mauvais livres, qui, par le fait d'un condisciple, sont régulièrement introduits dans la division et lus par un nombre de plus en plus grand d'élèves.

Titius veut obliger son pénitent à découvrir au supérieur de la maison le principal instigateur du complot. Caïus déclare qu'il a pris un engagement, confirmé par un serment, de ne pas dénoncer les membres du complot. — Titius passe outre, et en arrive à la question des mauvais livres. Il veut obliger le pénitent à dénoncer le coupable au supérieur. Même refus de la part de Caïus, sous prétexte qu'on pourrait à la rigueur découvrir l'auteur de la délation.

Titius enfin, soupçonnant que celui qui introduit les mauvais livres pourrait bien être un de ses pénitents, demande à Caïus de le lui nommer ; il compte, si son soupçon se confirme, faire du bien à ce pénitent soupçonné, en provoquant de sa part des aveux plus complets sur le scandale dont il est l'auteur.

Caïus, ne se croyant pas obligé de faire la confession pour les autres, refuse encore de répondre. Titius, outré de ces refus, renvoie son pénitent après lui avoir refusé l'absolution.

Titius a-t-il procédé avec toute la prudence nécessaire ?

R. — Ad I. La charité oblige à éloigner du prochain le mal notable dont il est menacé, quand on peut le faire sans de trop graves inconvénients. Or, Caïus pouvait, sans de trop graves inconvénients, éloigner du collège le mal notable que lui causerait la ruine de l'autorité d'un maître, en découvrant au supérieur le principal instigateur du complot. Il y avait donc pour lui obligation grave de dénoncer le coupable. L'engagement qu'il avait pris et qu'il avait confirmé par serment de ne rien révéler, ne le dispensait nullement d'accomplir le devoir que la charité lui imposait ; parce que cet engagement étant mauvais, il ne produit aucune obligation, et le serment qui le confirme est sans valeur. C'est pourquoi Titius a bien agi en rappelant à Caïus son devoir sur ce point et en exigeant qu'il le remplit.

Ad II. Il faut dire la même chose et pour les mêmes raisons en ce qui concerne l'obligation de faire connaître au supérieur celui qui introduit dans le collège de mauvais livres. Caïus était tenu *sub gravi* de le dénoncer, même dans l'hypothèse où l'auteur de la dénonciation devrait être connu. Les ennuis possibles auxquels s'expose le dénonciateur, s'effacent devant les conséquences graves et nombreuses que son silence amènera infailliblement. D'ailleurs, le supérieur trouvera facilement le moyen de tenir absolument caché le nom du délateur.

Ad III. Il est rigoureusement interdit au confesseur de demander au pénitent de lui faire connaître le nom de son complice, que cette demande ait lieu sous forme de simple prière, ou avec menace de refus d'absolution s'il ne consent pas. Dans ce dernier cas, le confesseur encourt la suspense *ab officio audiendarum confessionum,* mais cette suspense est *ferendæ sententiæ*.

Il y a cependant des circonstances, très rares, où le pénitent est obligé de faire connaître au confesseur le nom de son complice. C'est, nous disent les théologiens, dans le cas où la révélation du complice faite au confesseur est le seul moyen de remédier efficacement à un mal grave que le pénitent est absolument tenu d'empêcher.

Caïus n'était nullement obligé de révéler à

Titius son confesseur le nom de l'introducteur des mauvais livres : la dénonciation du coupable, qu'il était tenu de faire au supérieur du collège, était un moyen suffisant pour arrêter le mal. Titius a donc mal agi en exigeant cette révélation, mais il n'a pas encouru la suspense *ab audiendis confessionibus*, parce qu'il n'a pas menacé Caïus du refus d'absolution pour le forcer à lui faire connaître son complice.

Ad IV. Titius a prudemment agi en refusant l'absolution à Caïus, puisque celui-ci refusait d'accomplir son devoir, en ne voulant pas dénoncer au supérieur du collège le principal auteur du complot et l'introducteur des mauvais livres dans la division.

Q. — 1° Peut-on absoudre les personnes qui prêtent au-dessus de 6 0/0 et qui croient être dans la bonne foi malgré toutes les observations qu'on leur a faites à ce sujet, et se croient en tranquillité de conscience en exigeant le 8 0/0 à cause du grand danger qu'il y a pour elles de perdre la somme prêtée, se basant sur la conduite de certains prêtres qui ont prêté à ce taux-là et au-dessus ? Doit-on les obliger à la restitution des intérêts illégitimement perçus et comment leur conseiller de faire la restitution ?

2° Que doit faire un confesseur qui a des pénitents instruits, qui en confession s'accusent très bien, commandement par commandement, mais qui ne disent jamais rien sur deuxième et septième, le confesseur sachant par des rapports qui lui ont été faits que ces personnes violent ces deux commandements, le septième en particulier ? Le confesseur peut-il interroger là-dessus ? Doit-il même le faire ?

R. — Ad I. Il paraît étrange qu'il y ait des personnes chrétiennes prêtant de l'argent à 8 0/0, aujourd'hui que le taux de l'argent est descendu si fort, même au-dessous de 5 0/0. Il est difficile de les excuser d'une avarice ou avidité coupable. Est-ce injuste ? Ce n'est pas de tout point évident, s'il y a ce grand danger de perdre le capital, sur lequel on s'appuie pour élever l'intérêt de l'argent prêté. C'est là en effet un titre qui a sa valeur.

De savoir si le danger est aussi grand qu'on le dit, c'est moins facile ; moins facile encore de faire entendre aux prêteurs d'argent que ce danger extraordinaire n'existe pas, et par conséquent de leur persuader qu'ils ne peuvent excéder la taxe légale de l'intérêt. Dans ces conditions, il faut les exhorter à modérer leurs prétentions, à se contenter de l'intérêt ordinaire, ce qui est le plus sûr pour ne pas blesser la justice ; mais s'ils persistent à se croire en sûreté de conscience, il est difficile de les obliger à restituer.

Ad II. Si le confesseur a une présomption fondée que le pénitent ne s'accuse pas bien sur ces commandements, il peut et il doit, par une interrogation prudente, amener le pénitent à compléter sa confession, s'il y a lieu.

Q. — Il y a certain orphelinat où sont reçus des enfants catholiques et des enfants schismatiques. Les catholiques se confessent et reçoivent l'absolution, s'ils en sont jugés dignes. Par une certaine habitude et pour recevoir des conseils, les schismatiques se présentent aussi. Certains confesseurs préviennent ces enfants un à un qu'ils ne reçoivent pas l'absolution, le sacrement. Un autre, jugeant cet avertissement insuffisant pour éviter le sacrilège intentionnel, leur déclare nettement qu'ils ne sont pas obligés d'accuser tous leurs péchés. On trouve sa conduite imprudente, parce que dès lors les confessions ne seront plus entières, probablement du moins.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Qu'on reçoive dans un orphelinat catholique des enfants schismatiques, nous n'avons pas à le trouver mauvais si les précautions nécessaires sont prises pour que la présence de ces schismatiques ne nuise pas aux catholiques.

C'est en soi chose bonne et charitable de donner l'instruction même à ceux qui sont en dehors de l'unité catholique, et on peut espérer par ce moyen rapprocher les dissidents de l'unité.

Mais il ne faut pas que les prêtres catholiques sortent des limites que leur tracent les lois de l'Eglise.

Il ne leur est pas permis d'administrer les sacrements aux schismatiques avant qu'ils soient revenus à l'unité de l'Eglise. Ils ne peuvent donc admettre à la confession les enfants schismatiques, ni leur accorder l'absolution.

Il ne suffit pas qu'ils s'abstiennent de les absoudre ; mais ils ne doivent pas même entendre leurs aveux : car c'est déjà un commencement de confession sacramentelle, c'est déjà un exercice de la juridiction sacramentelle du confesseur.

Une conversation dans laquelle le prêtre donnera à ces enfants des avis appropriés à leur condition, ne saurait être interdite ; mais il n'y faut rien qui rappelle le sacrement, ni le lieu, ni la forme de l'entretien.

Conséquemment le prêtre qui « déclare aux enfants schismatiques qu'ils ne sont pas obligés d'accuser tous leurs péchés, » non seulement ne va pas trop loin, mais reste même en deçà de ce qu'il devrait. Car il devrait déclarer à ces enfants qu'il ne peut aucunement les entendre. Cette déclaration couperait court à tous les abus et à tous les dangers.

Avec tous les enfants, catholiques et schismatiques, il faut maintenir la nécessité de l'intégrité de la confession telle que l'Eglise la professe, et faire bien comprendre aux schismatiques qu'ils ne se confessent pas.

Q. — Mlle X. n'a qu'un seul héritier naturel, Léon, son légataire universel. Pensant posséder une assez grande aisance, elle lègue 4000 fr. à sa servante Marie en retour de ses excellents services, 1000 fr. à l'église et d'autres sommes à des œuvres.

Le notaire à qui fut remis le testament olographe, flairant la quasi-ruine de sa cliente, et craignant de n'avoir pas de quoi payer les frais, remet à l'héritier le testament non enregistré. La vente faite, les frais funéraires payés il reste 1500 fr.

On demande à l'excellent *Ami :*

1° Si on doit faire enregistrer le testament.

2° Si Léon peut remettre les 1500 fr. à Marie sous le prétexte que sûrement Mlle X. les aurait donnés à Marie si elle avait connu sa vraie situation.

3° Si on est obligé de faire une part à l'église, et dans ce cas si on le peut sous forme de don manuel après accord avec M. le curé.

4° Si on est tenu à quelque chose envers les œuvres.

R. — Ad I. Héritier naturel et légataire universel, Léon n'aurait pas besoin de faire enregistrer le testament pour jouir de ses droits, s'il pouvait acquitter les legs particuliers.

Mais en raison des droits litigieux que le testament peut conférer aux différents légataires, il peut y avoir bonne raison de le faire enregistrer, au moins afin d'éviter l'amende si le testament devait être un jour présenté à la justice.

Ad II, III, IV. Il y a lieu d'examiner, d'après les termes du testament et d'après les circonstances, si l'intention de la défunte était que le legs fait à Marie fût délivré avant tout autre, dussent les autres être caducs faute de matière.

Il en serait ainsi si la défunte l'avait fait entendre, ou encore si elle s'était précédemment engagée à laisser une certaine somme à Marie, ou bien si elle ne lui avait pas payé de gages convenables, se réservant de suppléer par testament.

A défaut d'indices de cette nature, tous les légataires particuliers se trouvent au même rang, et l'on devrait leur distribuer l'héritage disponible au prorata des sommes inscrites à leur avantage.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

22 juin 1898.

Les pouvoirs conférés habituellement aux évêques ne cesseront plus à leur mort, mais passeront à leurs successeurs. Cette clause doit être appliquée même aux facultés accordées avant le décret du 24 novembre 1897.

Feria IV, die 22 junii 1898.

Suprema hæc Congregatio in Feria IV die 24 novembris 1897 decrevit in facultatibus Episcopis *concedendis* clausulam *durante munere* esse supprimendam et in cæteris standum formæ decreti jam lati die 20 februarii 1888, n. 1 et 2, at juxta modum, id est : « 1. Facultates omnes habituales in posterum committendas esse Ordinariis locorum. — 2. Appellatione *Ordinariorum* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium capitularem vel legitimum administratorem. » Hinc propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium : *Utrum concessiones jam factæ antecedenter Episcopis ab Apostolica Sede intelligi debeant in sensu præfati Decreti ?*

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Declaratio S. Officii, facta circa facultates concedendas, vi Decreti Feria IV diei 24 novembris 1897, extendatur ad omnes facultates jam antecedenter concessas, facto verbo cum Sanctissimo.

Subsequenti vero Sabbati die 25 ejusdem mensis junii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Providentia Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

6 juillet 1898.

I. Un curé est appelé par un catholique marié civilement à un infidèle, et qui se trouve à l'article de la mort ; il le trouve presque *sans connaissance et l'absout sous condition ; il pourra l'admettre à la sépulture ecclésiastique, mais sans pompe. Dans les cas difficiles, il faut consulter l'évêque. — II. Si le moribond est* absolument *privé de ses sens, on doit encore l'absoudre sous condition. — III. Dans le cas où le malade aurait gardé* l'usage de sa raison, *s'il y a des enfants baptisés, le curé pourra dispenser de l'empêchement dirimant en faisant renouveler le consentement et en faisant donner des gages pour l'éducation chrétienne des enfants. — IV. Si les enfants ne sont pas baptisés, on ne peut les baptiser qu'autant qu'on aurait la certitude morale qu'ils seront élevés dans la vraie religion, ou qu'ils seraient à l'article de la mort. Le conjoint catholique doit prendre tous les moyens pour assurer ce résultat.*

Feria IV, die 6 julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi R. et U. Inquisitionis proposita fuerunt enodanda dubia quæ sequuntur :

I. Quomodo se gerere debeat parochus vel sacerdos, qui vocatus a viro vel muliere catholica in articulo mortis constituto et cum infideli jam vinculo civili conjuncto, illum invenerit sensibus pene destitutum ? Quando parochus illum ad contritionem excitaverit ac sub conditione absolverit, potestne etiam ad sepulturam admittere ecclesiasticam ?

II. Quomodo in prædicto casu parochus vel sacerdos se gerere debeat, si moribundus sensibus sit penitus destitutus ?

III. Quid, si iste moribundus sit compos sui et adsint filii baptizati quos lex civilis retinet ut legitimos ?

IV. Quid, si filii non fuerint baptizati ?

V. An, et quibus cautelis, sint baptizandi filii orti ex matre hebrea, post obitum patris catholici ? Si filii durante civili contubernio baptizati fuerint ?

Porro in Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus, præfatis dubiis diligenter expensis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Ad I. *Detur responsum S. Pœnitentiariæ, id est :* « Lorsqu'un excommunié notoire ou un pécheur public vient à mourir sans avoir été réconcilié avec l'Eglise, si cependant il a désiré le prêtre, mais que celui-ci, en arrivant, n'ait trouvé qu'un cadavre ou un malade privé de ses sens ; — ou bien s'il a donné des signes de repentir soit en baisant le crucifix, soit en faisant d'autres actes de piété, le curé doit-il lui refuser la sépulture ecclésiastique ? — RESP. *In hisce casibus, evulgatis resipiscentiæ signis, dari posse sepulturam ecclesiasticam, vetitis tamen ecclesiasticis pompis, et solemnitatibus exequiarum. Quod si in aliquo casu cir-*

cumstantiæ extraordinariæ concurrant, parochus consulat Ordinarium et stet ejus mandatis. »

Ad II. *Consulat probatos auctores, ac præsertim S. Alphonsum M. de Ligorio, Lib. VI, n. 483.*

Ad III. *Episcopus vel parochus in casu uti poterit facultate Ordinariis concessa sub die 20 febr. 1888, renovato consensu et datis cautionibus.*

Ad IV. *Si possibilis spes affulgeat fore ut hujusmodi pueri possint suo tempore in vera religione instrui, tunc, datis cautionibus, baptizentur. Quod si nulla via possit hujusmodi spes moralis haberi, tunc, nisi pueri in mortis articulo inveniantur, ab iis baptizandis abstineatur ; et* ad mentem. *Mens est quod parochus curare non omittat ut, datis cautionibus, liberi baptizari et in catholica Religione educari possint, cum Ecclesia in iis hoc jus jam habeat. — A moribundo catholico vero, si jam est compos sui, cautiones exquirantur ut prædicta valeant obtineri.*

Ad V. *Si filii nondum baptizati sunt, provisum in præcedenti. — Si vero sint baptizati, tunc curandum ut in catholica Religione instituantur et educentur.*

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notar.*

III

6 juillet 1898.

A une ordination, l'hostie s'étant envolée de dessus la patène avant que l'évêque ait prononcé les paroles Accipe potestatem *et que l'ordinand ait touché les instruments, la Sacrée Congrégation ordonne de recommencer entièrement l'ordination en secret sous condition, et le Souverain Pontife supplée au besoin* de thesauro Ecclesiæ *pour toutes les messes dites par ce prêtre.*

Très Saint Père,

Le curé de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose humblement que depuis longtemps il a conçu un doute sur la validité de son ordination, et pour la tranquillité de sa conscience il en demande la solution.

Au moment où l'évêque lui présentait le calice avec la patène contenant l'hostie, celle-ci est tombée à terre avant que l'ordinand ait touché les instruments et que l'évêque ait prononcé les paroles *Accipe potestatem*, etc. L'ordinand s'aperçut de suite que l'hostie n'était plus sur la patène et était tombée à terre, et, avant que la formule fût prononcée, il prévint le maître des cérémonies ; mais celui-ci, soit qu'il craignit d'importuner l'évêque, soit qu'il crût que le cas fût sans importance, laissa les choses en l'état.

Feria IV, die 6 julii 1898.

In Congregatione Generali habita coram EEmis et RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito præfato dubio, ac præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Attenta asserta evolatione hostiæ in terram in porrectione instrumentorum ante tactum eorumdem instrumentorum, ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis a sacerdote oratore celebratis.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum PP. adprobavit ac gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

IV

6 juillet 1898.

Un évêque à l'ordination des prêtres oublia d'étendre les mains sur les ordinands à la seconde imposition des mains. Après avoir placé l'étole sur la poitrine, il étendit seul les mains et recommenca en secret l'exhortation Oremus, fratres charissimi. *L'ordination est déclarée valide.*

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. in ordinatione presbyterorum utramque manum super caput cujuslibet ordinandi posuit, quod et presbyteri assistentes fecerunt. Dum autem legeret orationem seu exhortationem *Oremus, fratres charissimi*, etc., ex inadvertentia neque ipse neque presbyteri assistentes manus extensas super omnes ordinandos habuerunt. Sacram functionem postea prosecutus est usque ad illa verba *Accipe jugum Domini*, etc., aptando stolam ante pectus in modum crucis. Quibus dictis, quum præteritam omissionem impositionis manuum advertisset, submissa voce (quin a circumstantibus audiretur) repetiit exhortationem *Oremus, fratres charissimi*, etc., cum oratione sequenti, et ipse solus manus extensas habuit super ordinandos. Postea functionem reassumpit ab illis verbis *Accipe vestem sacerdotalem*, etc.

Igitur Episcopus orator, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit utrum valida fuerit hæc ordinatio.

Feria IV, die 6 julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito ac diligenter expenso suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ordinationem in casu validam fuisse.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Not.*

V

6 juillet 1898.

Dans une ordination de prêtres, l'évêque, au lieu d'étendre la main droite sur les ordinands pendant qu'il récitait l'oraison Oremus, fratres charissimi, *etc., avait les deux mains jointes sur la poitrine ; un des assistants lui ayant séparé les mains dans le cours de l'oraison, il la termina les deux mains étendues : on déclare qu'il faut recommencer l'ordination complètement, mais sous condition et en secret, et le S. Pontife supplée* de thesauro Ecclesiæ *pour les messes dites par les prêtres ainsi ordonnés.*

Eminentissime Domine,

Episcopus NN. accepta denuntiatione, seu potius consultatione super validitate ordinationis quorumdam Presbyterorum, ut in re tant imomenti securius procedat, rem integram isti Sacræ Congregationi remittendam censuit, ab eaque dubii solutionem expectare.

Casus igitur est ut sequitur :

Pluribus abhinc annis, antequam Episcopus Orator hujus Diœcesis regimen et administrationem nactus esset, contigit ut statuto tempore generales ordines celebrarentur ; cumque, ceteris ordinibus collatis, perventum fuisset ad ordinationem Presbyterorum, loco

extensionis dexteræ manus super capita ordinandorum cum oratione *Oremus, fratres charissimi*, etc., quæ in Pontificali habentur, Pontifex involuntarie distractus, eamdem orationem recitabat manibus ante pectus junctis ; quod advertens unus ex adstantibus clericis, timens ne hoc officeret validitati ordinationis, cito accurrens reverenter disjunxit manus Pontificis, qui, manibus sic disjunctis ante pectus, præfatam orationem usque ad finem prosequutus est.

Hoc supposito, dubitatur, et consequenter ab Episcopo oratore ex Sacra ista Congregatione humiliter quæritur :

I. Utrum per extensionem manuum Episcopi ante pectus suppleri potuerit in casu extensio dexteræ manus super capita ordinandorum, ac consequenter pro valida habenda sit ordinatio illorum candidatorum ?

Et quatenus negative ad utrumque,

II. Utrum et quomodo procedendum sit ut defectus ille subsanetur, dato quod sic ordinati, qui fuerunt duo, adhuc superstites sunt ?

Feria IV, die 6 julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis præfatis dubiis ac diligenter expensis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi et RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Attentis expositis, Sacerdotes, de quibus agitur, iterum ordinentur ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat etiam de thesauro Ecclesiæ pro missis a sacerdotibus celebratis.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit et gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

VI

3 août 1898.

En vertu des pouvoirs ordinaires accordés aux Evêques par la S. Pénitencerie et pouvant être délégués aux confesseurs, les membres des sociétés secrètes, notoires ou non, peuvent être absous, à condition qu'ils renoncent absolument à la secte, qu'ils fassent une abjuration au moins en présence du confesseur, qu'ils réparent le scandale de la meilleure manière possible, etc.

Très Saint Père,

L'évêque de NN. prosterné aux pieds de Votre Sainteté lui expose humblement ce qui suit. Il n'est pas rare que ceux qui ont donné leur nom aux sectes maçonniques aillent trouver un confesseur pour lui demander de les absoudre. Le soussigné demande humblement si en vertu des pouvoirs contenus dans la formule ordinaire de la S. Pénitencerie, les confesseurs peuvent absoudre les membres soit secrets, soit publics de la Franc-Maçonnerie, et, comme ladite formule exige une abjuration, si l'on doit demander à tous une abjuration formelle et notoire qu'on conserverait à la chancellerie ? — Et que Dieu...

Fer. IV, die 3 Augusti 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Episcopus utatur facultatibus quæ Ordinariis a S. Pœnitentiaria concedi solent, quarum vi et ipse et alii ab ipso delegati Confessarii absolvere possunt eos qui sectis vetitis nomen dederunt, sive notorii sint, sive non, dummodò a respectiva secta omnino se separent, eamque saltem coram Confessario ejurent, seu detestentur, reparato scandalo eo meliori modo quo fieri potest, et aliis injunctis de jure injungendis, juxta præfatas litteras S. Pœnitentiariæ.

Feria vero VI, die 5 ejusdem mensis Augusti, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 16 juillet 1898

I. Cause *per Summarium precum*

Ilerden.[1]

Dispense de l'irrégularité résultant d'une blessure à la main droite

Il s'agit d'un clerc qui a eu la main droite blessée par l'explosion d'un fusil. Tout d'abord il ne pouvait faire aucun usage de cette main ; mais aujourd'hui il peut tenir les objets, bien qu'il ne puisse pas les saisir. Deux certificats de médecins attestent le fait. D'autre part, le maître des cérémonies déclare qu'il peut accomplir les cérémonies de la messe sans trop de difformité, bien qu'il y ait nécessité de s'aider de la main gauche à la consécration ; il y aurait, ajoute-t-il, utilité à l'autoriser à distribuer la sainte communion de la main gauche.

Comme il est question d'un sujet qui se recommande sous le rapport de la science et de la vertu, l'évêque insiste fortement pour que la dispense soit accordée.

La Sacrée Congrégation répond :

Dummodo adsit Ecclesiæ necessitas, et non timeatur irreverentiæ periculum in sacro conficiendo, pro gratia dispensationis arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum SSmo.

II. Causes *in folio*

I

Mechlinien.[2]

Dispense d'un mariage non consommé

Julie Z... n'a épousé Albert B..., qu'elle détestait, que sur les instances réitérées de sa mère ; aussi s'est-elle toujours refusée à l'accomplissement de son devoir. Après deux mois de cohabitation, Albert la renvoya à ses parents et sollicita le divorce. Après l'avoir obtenu, il demanda à faire casser son mariage. Les affirmations des deux époux et de plusieurs témoins furent confirmées par le rapport conforme *duarum obstetricum*. Aussi la dispense a-t-elle été accordée : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ?* Resp. *Affirmative.*

[1] Lérida, dép. de Tarragone, Espagne.
[2] Malines.

II

ALBIEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Dès le principe, le mari, alléguant une maladie, se refusa à l'accomplissement de son devoir ; il persista pendant deux mois dans les mêmes dispositions et s'enfuit de la maison pour n'y plus revenir. L'épouse, après avoir obtenu le divorce civil, demanda la dispense d'un mariage non consommé. Bien que l'époux ait nié la consommation avant le procès, il l'affirma pendant les débats, mais les déclarations de la femme, confirmées par l'expertise médicale, démontrèrent la non consommation et la dispense fut accordée comme précédemment.

III

NEAPOLITANA [2]

Dispense d'un mariage non consommé

Le mariage ne fut pas consommé *ob impotentiam viri*. Comme l'épouse était maltraitée, elle demanda d'abord la séparation, puis la déclaration de nullité de son mariage aux tribunaux civils, qui l'accordèrent après une double expertise médicale. Elle sollicita ensuite la dispense *a matrimonio non consummato*. Comme les rapports des sages-femmes concluaient à l'existence de la virginité, la dispense fut accordée.

IV

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

Marie R... accepta la main de Florent T... pour ne pas déplaire à ses parents plutôt que par affection. Le premier jour, Florent, au lieu de chercher à gagner la bienveillance de sa femme par des manières affables, se laissa aller à de véritables accès de fureur. De là refus absolu de la femme de remplir son devoir. Florent quitta alors la maison et demanda la dispense *a matrimonio rato*. Outre l'affirmation des deux époux, corroborée par leurs témoins, les rapports médicaux mirent la non consommation en pleine évidence et la dispense fut accordée.

V

UTINEN. [3]

Dispense d'un mariage non consommé

Deux fois déjà, à raison des défauts constatés dans les rapports des médecins, l'affaire avait été remise ; aujourd'hui la preuve étant faite, la dispense est accordée.

VI

NEAPOLITANA

Préséance des curés sur les professeurs des facultés théologiques

Une question très intéressante de préséance entre les professeurs de la faculté de théologie de Naples et les curés de la ville, a été étudiée et tranchée en faveur des curés marchant en corps dans les processions.

Dès le XV[e] siècle, on trouve à Naples une Université avec une faculté de théologie dont les professeurs formaient une sorte de collège avec des privilèges spéciaux. Ils furent particulièrement favorisés par Benoît XIII, qui leur accorda le rochet, une croix pectorale noire et blanche, etc. Supprimée en 1860 par les nouveaux maîtres, la faculté de théologie fut rétablie par Pie IX en 1874, mais comme collège purement ecclésiastique.

Les professeurs demandent aujourd'hui à avoir dans les processions la préséance sur les chapitres des collégiales qui ont été fondés après eux et sur les curés de la ville, qui, disent-ils, ne forment pas un véritable collège.

Il est inutile d'analyser les motifs qu'ils invoquent, puisque la sacrée Congrégation a rejeté leur demande.

Quant aux curés et aux chapitres des collégiales, ils insistent sur cette raison que les préséances sont réglées d'après les bénéfices et que le collège des théologiens, en tant que corps *doctoral et académique*, n'a pas de place assignée par le droit dans le ministère.

An et quomodo almo Theologorum collegio in processionibus et quibusvis sacris functionibus jus præcedentiæ competat, tum quoad canonicos Ecclesiarum collegiatarum Archidiœcesis, tum quoad Parochos civitatis Neapolitanæ in casu? — RESP. *Negative in omnibus.*

VII

POTENTINA [1]

La cathédrale de Potenza, au royaume de Naples, est rangée parmi les églises *réceptices*.

En 1819, Pie VII réorganisa les églises réceptices du royaume de Naples par le bref *Impensa ;* mais les chanoines prétendent que ce bref n'ayant été ni publié ni exécuté à la cathédrale, ils sont en droit de suivre les coutumes particulières de leur église pour la nomination des chanoines.

D'après ces usages, c'est aux chanoines à nommer les chapelains ; en outre, c'est à eux à présenter à l'évêque les nouveaux chanoines, mais en les prenant uniquement parmi les chapelains ; enfin chaque nouveau chapelain doit servir gratuitement pendant quelque temps avant de participer à la masse commune.

Dès 1886, Michel Paluda, encore sous-diacre, demanda à être agrégé à l'église ; mais le chapitre s'y refusa. Nouvelle demande en 1896, et nouveau refus. L'évêque demanda alors à Rome des lettres d'institution canonique en faveur de Paluda ; mais les chanoines recoururent à l'administrateur royal pour faire refuser l'*exequatur*. Le Saint-Office, mis au courant de la situation, déclara que les chanoines avaient encouru l'excommunication, et il accorda à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour les en absoudre.

[1] Albi.
[2] Naples.
[3] Udine, Vénétie.

[1] Potenza, Napolitain.

Mais les chanoines, pour se soustraire à une telle conséquence, prétendent qu'ils n'ont fait opposition aux lettres apostoliques que parce qu'elles étaient *nulles par suite du vice d'obreption et de subreption*. Ils s'efforcent en particulier de prouver que, par suite des usages établis, on ne pouvait se passer de leur intervention dans la nomination des chanoines. Or, Michel Paluda ayant été nommé sans leur concours, sa nomination est nulle. Supposé qu'elle fût valide, il devrait encore servir gratuitement pendant quelque temps avant de toucher les émoluments à la masse commune.

La sacrée Congrégation ne fut pas de cet avis.

I. *An sustineatur electio sacerdotis Michaelis Paluda in canonicum cathedralis Ecclesiæ Potentinæ in casu?*

Et quatenus affirmative :

II. *An teneatur prædictus sacerdos Michael Paluda eidem Ecclesiæ inservire per tempus a consuetudine præfinitum, antequam ad plenam redituum participationem admittatur in casu?*

Resp. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

S. C. de l'Index

DECRETUM

Feria v, die 1 septembris 1898.

Sacra Cong. Emorum ac Revmorum S. R. Ecclesiæ Cardinalium, etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Il pessimismo di sentimento o « dolore del mondo » (Weltschmerz), Parte prima, Prolegomeni Del prof. Luigi de Rosa, Direttore del ginnasio pareggiato di Nicastro. — Nicastro, tipografia e libreria F. Bevilacqua, 1896.

Paris, par Emile Zola. — Paris, bibliothèque Charpentier, Eugène Fasquelle, éditeur, 1898.

Monks and their Decline, by Rev. George Zurcher, Pastor of S. Joseph's Church. — Buffalo, N. Y. 1898.

Steps towards Reunion, by the Rev. J. Duggan, catholic priest of Maidstone, autor of « The life of Christ ». — London, Kegan Paul, Trench, Trübner et Co. 1897.

Brière (sub ementito nomine Georgii Perdrix), Auctor opusculorum, quorum titulus :

— *Le vrai mot de la situation présente* (Paris, 1877);

— *Lettre adressée à monsieur l'abbé Pouclée, Official diocésain de Chartres*, prohib. Decr. 8 Apr. 1878, *laudabiliter se subjecit.*

Di Bernardo Domenico, Auctor operis cui titulus : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica* (Vol. unico, Palermo, 1875), prohib. Decr. 8 Apr. 1878, *laudabiliter se subjecit.*

Itaque nemo cujuscumque, etc.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 3 septembris 1898.

Andreas Card. Steinhuber, *Præf.*
Fr. Marcolinus Cicognani, O. P., *Secret.*

Die 5 septembris 1898. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

S. C. des Evêques et Réguliers

4 juillet 1898.

Pour renvoyer un religieux qui n'est pas dans les ordres, mais qui a fait des vœux simples perpétuels, il faut recourir au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation de faire un procès sommaire. Le renvoi ne dispense pas du vœu perpétuel de chasteté fait dans l'institut.

Beatissime Pater,

N. N. ad S. V. pedes provolutus, ea qua par est reverentia exponit. Sunt infauste in hac Congregatione aliqui alumni Ordinibus Majoribus non insigniti, qui post repetitas admonitiones, etiam in notabiles Regularum infractiones et gravia peccata contra vota religiosa relapsi sunt, non sine scandalo et seductione aliorum confratrum, murmurantes et calumnias spargentes contra Superiores, Institutum et vocationem religiosam. Istorum aliqui veniam petierunt cum promissione seu proposito non amplius delinquendi, nihilominus ad eumdem vomitum redierunt. Venia sæpe relapsis concessa confirmat abs dubio sequaces in præpostera agendi ratione cum relaxationis periculo ; et dubitatur de intelligentia recentis Decreti *Auctis admodum* super facultate expellendi alumnos votorum simplicium perpetuorum non ordinatos in sacris sine processus formatione, ad quod Constitutiones nostræ Superiori Generali auctoritatem conferunt. Hinc, ut tanto damno opportune occurrere possit, Orator, sequentis dubii solutionem humiliter postulat, scilicet :

An Superior Generalis suos alumnos inobservantes, ut in casu proposito, ab Instituto expellere queat ?

Et in casu affirmativo :

An eadem potestate gaudeat Superior Provincialis respectu suorum alumnorum ?

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super dubiis propositis respondendum censuit uti sequitur :

Ad I. Prout proponitur, *negative ;* sed Sacra Congregatio facultatem Superiori Generali una cum suo Consilio Generalitio benigne tribuit procedendi ad dimissionem Alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati Alumni in Ordinibus Sacris constituti non fuerint, summario modo, constito de eorum incorrigibilitate, seu processu camerali cum descriptione criminum et aliqua probatione, nec non constituto aliquo viro Religioso pro Defensore, firmo remanente perpetuo voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso.

Ad II. *Negative.*

Romæ 4 julii 1898.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

S. C. des Rites

I

5 août 1898.

Règles pour l'usage de la langue slave en liturgie

S. Rituum Congregationis

Ad Archiepiscopos, Episcopos et Ordinarios Provinciarum Goritien., Iadren. et Zagabrien.

Litteræ

De Usu Linguæ Slavicæ in Sacra Liturgia

Quæ præcipue observanda sunt, vel cavenda, circa usum palaeoslavici idiomatis in sacra liturgia, Sacra hæc Congregatio jam edixit die 13 februarii 1892 ; atque iis opportune significavit Slavorum Meridionalium Episcopis, qui ecclesiis præsunt, ubi ejusmodi praxis invaluit. Quum vero, hac super re, Apostolicæ Sedi nova proposita sint dubia, Ssmus D. N. Leo div.

PROV. PAPA XIII, pro sua erga Slavos fraterna sollicitudine, ad prædictas normas enucleandas et firmandas, omnemque removendam perplexitatem, grave hoc negotium peculiaris cœtus S. R. E. Cardinalium examini submitti jussit.

Re igitur in omnibus mature perpensa, attentisque Summorum Pontificum Constitutionibus et Decretis, præsertim Innocentii IV, qui Episcopis Senien., anno 1248, et Veglen., a. 1252, slavica utendi lingua concessit *licentiam in illis dumtaxat partibus, ubi de consuetudine observantur præmissa, dummodo ex ipsius varietate litteræ sententia non lædatur* ; item Urbani VIII, cujus jussu a. 1631 libri liturgici glagolitice editi sunt, *ad usum ecclesiarum, ubi hactenus præfato idiomate celebratum fuit, nisi maluerint latino ;* nec non Benedicti XIV, qui novam ipsorum librorum editionem, a. 1754, authenticam declaravit, pro iis, *qui ritum slavo-latinum profitentur ;* ac demum Pii VI, qui a. 1791 Breviarium ejus auspiciis denuo impressum recognovit, iidem Emi Patres eas quæ sequntur regulas statuerunt illasque SANCTITAS SUA ratas habuit, adprobavit et in posterum ab omnibus inviolate servari mandavit :

I. Usus palaeoslavicæ linguæ in sacra liturgia, considerari et haberi debet velut *reale* privilegium certis inhærens ecclesiis, minime vero ad instar privilegii *personalis*, quod nonnullis sacerdotibus competat.

Episcoporum igitur officii munus erit, in unaquaque diœcesi quam primum conficere indicem seu catalogum ecclesiarum omnium et singularum, quas certo constet in præsens ea concessione rite potiri.

Ad dubia porro amovenda, asserti privilegii probatio desumatur ex documentis ac testimoniis, quæ in tuto ponant et probe demonstrent, illud invaluisse et reapse vigere triginta saltem abhinc annis ; quod temporis spatium in re præsenti tamquam sufficiens habetur ex indulgentia speciali Sanctæ Sedis.

Si quæ deinceps controversiæ aut difficultates in ejusmodi probationum negotio oriantur, illas Episcopi Sacræ Rituum Congregationi subjiciant, rerum adjuncta explicate et distincte exponendo, pro singulorum casuum solutione.

II. Prædicto ecclesiarum privilegiatarum indice semel confecto et publicato, nulli prorsus licebit, in aliis ecclesiis, quacumque ratione vel quovis praetextu, linguam palaeoslavicam in sacram liturgiam inducere : si quid vero secus aut contra contigerit attentari, istiusmodi ausus severa coercitione reprimantur.

III. In ecclesiis, quæ supra memorato gaudent privilegio, Sacrum facere et Officium persolvere publica et solemni ratione, permissum exclusive erit palaeoslavico idiomate, quacumque seclusa alterius linguæ immixtione. Libri ad Sacra et ad Officium adhibendi characteribus glagoliticis sint excusi atque ab Apostolica Sede recogniti et adprobati : alii quicumque libri liturgici vel alio impressi charactere, vel absque approbatione Sanctæ Sedis, vetiti omnino sint et interdicti.

IV. Ubicumque populus sacerdoti celebranti respondere solet, aut nonnullas Missæ partes canere, id etiam nonnisi lingua palaeoslavica, in ecclesiis privilegiatis fieri licebit. Idque ut facilius evadat, poterit Ordinarius fidelibus exclusive permittere usum manualis libri latinis characteribus, loco glagoliticorum exarati.

V. In præfatis ecclesiis, quæ concessione linguæ palaeoslavicæ indubitanter fruuntur, Rituale, slavico idiomate impressum, adhiberi poterit in sacramentorum et sacramentalium administratione, dummodo illud fuerit ab Apostolica Sede recognitum et probatum.

VI. Sedulo curent Episcopi in suis Seminariis studium provehere cum latinæ linguæ, tum palaeoslavicæ, ita ut cuique diœcesi necessarii sacerdotes præsto sint ad ministerium in utroque idiomate.

VII. Episcoporum officium erit, ante Ordinationem sacram, designare clericos, qui latinis, vel qui palaeoslavicis ecclesiis destinentur, explorata in antecessum promovendorum voluntate et dispositione, nisi aliud exigat Ecclesiæ necessitas.

VIII. Si quis sacerdos, addictus ecclesiæ, ubi latina adhibetur lingua, alteri debeat ecclesiæ inservire, quæ palaeoslavici fruitur idiomatis privilegio, Missam solemnem ibi celebrare, Horasque canere tenebitur lingua palaeoslavica ; attamen illi fas erit privatim Sacra peragere et Horas canonicas persolvere latina lingua.

Idem vicissim dicatur de sacerdote, palaeoslavici idiomatis ecclesiæ adscripto, cui forte latinæ ecclesiæ deservire contigerit.

IX. Licebit pariter sacerdotibus latini eloquii ecclesiæ inscriptis, in aliena ecclesia, quæ privilegio linguæ palaeoslavicæ potitur, Missam privatam celebrare latino idiomate.

Vicissim sacerdotes, linguæ palaeoslavicæ ecclesiis addicti, eodem idiomate Sacrum privatim facere poterunt in ecclesiis ubi latina lingua adhibetur.

X. Ubi usus invaluit, in Missa solemni Epistolam, et Evangelium slavice canendi, post eorumdem cantum latino Ecclesiæ ipsius idiomate absolutum, hujusmodi praxis servari poterit, dummodo adhibeatur lingua palaeoslavica. In Missis autem parochialibus fas erit, post Evangelii recitationem, illud perlegere vulgari idiomate, ad pastoralem fidelium instructionem.

XI. Si forte in parœciis, quæ linguam habent palaeoslavicam, aliquis e fidelibus prolem renuat sacro sistere fonti, nisi Rituali latino baptismus conferatur ; vel si qui matrimonium recusent celebrare, nisi latina lingua sacer absolvatur ritus, Parochus opportune illos instruat, moneatque, et si adhuc in propria sententia persistant, baptismum, aut benedictionem nuptialem privatim latina lingua ministret.

Vicissim agatur in paræcia latinæ linguæ, si quis slavico idiomate ritus prædictos omnino peragi similiter exigat.

XII. In prædicatione verbi Dei, aliisve cultus actionibus, quæ stricte liturgicæ non sunt, lingua slavica vulgaris adbiberi permittitur ad fidelium commodum et utilitatem, servatis tamen generalibus Decretis hujus S. Rituum Congregationis.

XIII. Episcopi illarum regionum ubi eadem in usu est lingua vernacula, studeant uniformi curandæ versioni precum et hymnorum, quibus populus indulget in propria ecclesia, ad hoc ut qui ex una ad aliam transeunt diœcesim vel paræciam, in nullam offendant precationum aut canticorum diversitatem.

XIV. Pii libri, in quibus continetur versio vulgata liturgicarum precum, ad usum tantummodo privatum christifidelium, ab Episcopis rite recogniti sint et approbati.

Datum Romæ, ex Secretaria Ss. Rituum Congregationis, die 5 Augusti, anno 1898.

C. Card. MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

D. PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

II

13 septembre 1898.

Règles à suivre par le métropolitain et par les évêques suffragants quand la messe est célébrée en présence du métropolitain dans un autre diocèse, en cours de visite.

Emus et Rmus Dominus Card. Herbertus Vaughan, Archiepiscopus Westmonasteriensis, sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum

I. Utrum Metropolitano, sive Cardinalitia dignitate insignito sive non, conveniat assistere cum mitra et pluviali Missæ solemni in Ecclesia alicujus Suffraganei, sive ab Ordinario sive ab alio, ipso præsente, celebrandæ ? Et in casu affirmativo, utrum habeat usum baculi et presbyteri assistentis, et ea alia omnia, quæ conveniunt Ordinario, mitra et pluviale parato, Missæ solemni in propria Diœcesi assistenti ?

II. Utrum Metropolitanus, sive Cardinalis sive non, in Diœcesi Suffraganei cum cappa assistens Missæ